



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MONCEY

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2016-04 DU 25 MARS 2016**

*Régime de priorité
Restriction de circulation*

**ENTRE LA VOIE COMMUNALE N°1 - RUE DE
L'ECOLE - ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 14**

LE MAIRE DE MONCEY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle précitée- livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription)

CONSIDERANT le caractère étroit de la **voie communale n°1 –Rue de l'Ecole** – dont il convient de restreindre sa circulation ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 1 -**Rue de l'Ecole-** et de la Route départementale 14 (Rue Charles de Gaulle),

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 1 et la Route départementale 14**, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 1 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route départementale 14, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La circulation dans la voie communale n°1 –Rue de l'Ecole- est exclusivement **réservée aux riverains et aux véhicules se rendant effectivement chez les riverains**, en application du panneau du code la route, apposé aux extrémités de la rue ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (intersections et régime de priorité et marques sur chaussées) a été mise en place par la commune de Moncey.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Moncey.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Moncey,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marchaux-Roulans
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncey, le 25 mars 2016
Le Maire,

Fabien THERNIER

Copie sera adressée à :

- Direction départementale de l'équipement Unité territoriale de Besançon
- Brigade de Gendarmerie de Marchaux-Roulans